

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2011)
Heft: 1906

Artikel: les paquets législatifs risquent-ils d'être mis à la poubelle?
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1025720>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

concurrence entre les détaillants du livre.

En revanche, les nouvelles compétences données au Conseil fédéral représentent une véritable machine de guerre contre l'entente verticale entre éditeurs et importateurs étrangers. La loi fédérale sur les cartels interdit depuis 2004 de tels accords verticaux. Mais la Suisse ne peut imposer sa loi en France. Le conseiller fédéral Pascal Couchepin avait tenté, lors d'un voyage officiel à Paris, de convaincre les éditeurs français de modérer leur appétit sur le marché suisse. Sans grand succès. La loi aura le mérite de prendre le relais face à l'impuissance de la Commission de la concurrence. Le représentant de Payot nous prédit une baisse de prix de quelques 20% en librairie. Pourquoi donc refuser un tel cadeau?

Mais voilà. Il y a deux types de consommateurs touchés par la loi: la grande majorité des lecteurs traditionnels qui achètent leur livres en magasin et le nombre grandissant de ceux qui passent par Internet. Et les prix sont fort avantageux sur la toile (DP 1708⁹). Nous plongeons là dans l'inconnu. Comment le Surveillant fixera-t-il les prix applicables au commerce en ligne? Comment seront contrôlés les colis postaux en provenance de l'étranger, et tout spécialement les envois banalisés pour échapper à la vigilance des douanes? Et l'on ne parle pas encore des livres électroniques, où l'on paie le téléchargement, qui vont se systématiser en français aussi: en anglais ils ont un grand succès.

La loi qui voulait protéger les petits libraires est aujourd'hui soutenue par ceux que l'on prétendait combattre. Cette

curieuse alliance, obtenue à coup de concessions faites aux grands détaillants du livre, s'est nouée pour combattre la nouvelle forme de commerce. Ce n'est plus le combat de David contre Goliath, mais la querelle des anciens contre les modernes. On n'est donc pas surpris de compter plusieurs sections de jeunes politiciens dans le comité référendaire. La loi qui réconcilie les libraires oppose, pour faire court, les jeunes et les vieux consommateurs, les parents à leurs enfants.

Le Parlement a mis des années pour accoucher de ce drôle bidule. Le peuple pourrait lui renvoyer la copie avec le risque de subir des années encore l'excessif appétit des éditeurs étrangers. Bref, c'est le choix entre la peste et le choléra.

Les paquets législatifs risquent-ils d'être mis à la poubelle?

Alex Dépraz • 1 avril 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17093>

L'annulation par le Tribunal fédéral de la votation neuchâteloise du 3 avril 2011 ne doit pas rendre plus difficile la mise en œuvre de compromis politiques

A Neuchâtel, le gouvernement avait concocté une audacieuse réforme fiscale des entreprises (DP 1870¹⁰). Pour s'assurer le soutien de la gauche, l'imposition plus favorable des personnes morales devait se conjuguer avec une contribution financière de

celles-ci à la création de nouvelles crèches prévue par une nouvelle loi et réclamée par une initiative populaire.

Les deux nouvelles lois étaient non seulement liées sur un plan politique mais également sur un plan juridique: le rejet de l'une des lois au Parlement ou dans les urnes en cas de référendum entraînait la caducité de l'autre. Soumises au peuple dans le même scrutin, ces deux lois étaient présentées dans

la brochure explicative¹¹ comme «*le nouveau contrat social neuchâtelois*».

Mais le Tribunal fédéral a déchiré le contrat et annulé la votation initialement prévue pour le 3 avril. Saisis d'un recours de deux citoyens, les juges de Mon-Repos ont estimé dans leur arrêt¹² que ce procédé n'était pas compatible avec les droits politiques, en particulier avec le principe de l'unité de la matière. Selon la jurisprudence, cette

exigence «*interdit de mêler dans un même objet soumis au peuple des propositions de nature ou de buts différents, qui forceraient ainsi le citoyen à une approbation ou à une opposition globales, alors qu'il pourrait n'être d'accord qu'avec une partie des propositions qui lui sont soumises*».

Pour leur défense, les autorités politiques neuchâteloises avaient fait valoir que ce nouveau «*contrat social*» était le résultat d'un compromis politique: pour obtenir le soutien d'une force politique à une mesure contestée comme la diminution de l'imposition des entreprises, il faut souvent lui promettre quelque chose en échange et vice-versa. Le Tribunal fédéral a balayé cet argument d'un revers de la main car «*l'électeur est dans une position différente: il n'est pas en mesure de négocier pour obtenir un avantage en échange d'un compromis mais il ne peut qu'accepter ou refuser l'objet qui lui est soumis*».

On peut suivre le raisonnement des juges de Mon-Repos lorsque

deux objets présentés au peuple comme distincts sont en réalité juridiquement liés, comme dans la votation neuchâteloise: dans ce procédé, la main des électeurs est d'une certaine manière forcée puisque ceux-ci ne peuvent en réalité pas accepter un objet et refuser l'autre. A cela s'ajoute que les électeurs devaient en plus se prononcer sur une initiative populaire et sur la question subsidiaire en cas d'acceptation du contre-projet et de l'initiative, ce qui rendait le scrutin peu lisible.

En revanche, une application trop littérale et schématique du principe de l'unité de la matière est plus discutable lorsqu'un compromis politique noué au Parlement est soumis comme un tout aux citoyens: ils peuvent alors l'accepter ou le refuser s'ils jugent les concessions faites à l'autre camp trop importantes. Il est parfois indispensable et souvent pertinent de lier dans un même acte deux propositions de nature différente – et plus encore une prestation et son financement par une contribution. Appliquer cette jurisprudence restrictive au delà

du cas très particulier du vote neuchâtelois ne se justifie donc pas.

Par le passé, plusieurs textes législatifs et constitutionnels adoptés par l'Assemblée fédérale avaient suscité des discussions du point de vue de l'unité de la matière. On pense bien sûr au fameux «paquet fiscal ¹³ » rejeté par le peuple après le référendum lancé par les cantons en 2004 mais aussi à la RPT qui mêlait dans un même vote des sujets aussi variés que les routes nationales, les prestations de l'AI et la péréquation intercantonale ou encore aux mesures d'accompagnement des accords bilatéraux avec l'UE. Toutefois, le Parlement n'était alors pas soumis au contrôle du Tribunal fédéral: ce n'est que depuis 2007 (DP 1622 ¹⁴), que Mon-Repos peut, en dernière instance, annuler une votation fédérale pour violation des droits politiques. Reste donc à voir si les juges fédéraux seraient aussi enclins à déchirer un compromis élaboré sous la Coupole fédérale que dans un canton.

Des intérêts publics sans défense?

Raphaël Mahaim • 30 mars 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17073>

L'évolution du rôle de l'Etat appelle à repenser le contrôle judiciaire de son action

Le recours «à but idéal» des particuliers est exclu en droit suisse. Un individu qui saisit la justice doit le faire à l'encontre d'un acte qui le touche

directement; la voie du recours ordinaire pour les contestations de droit public est uniquement ouverte pour les particuliers qui font valoir un intérêt personnel à l'annulation de l'acte litigieux.

En d'autres termes, l'on attend des recourants qu'ils soient «*égoïstes*», sans quoi ils se

verront interdire l'accès aux tribunaux. Ainsi, seuls les intérêts publics se confondant avec les intérêts privés des particuliers sont susceptibles de faire l'objet d'un examen par le juge.

Une telle conception s'inscrit dans l'héritage «*utilitariste*» de